

Ordre et règlement pour la chambre et le cabinet - 1567

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 158^o-160^o)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 158 r^o]

Ordre et reiglement que le roy veult estre gardé tant en sa chambre que au cabinet de ses affaires, aussy le nom des chevalliers de son ordre, gentilhommes et autres seigneurs de son conseil qu'il veult et entend le suivre et estre introduictz tant en sadicte chambre qu'audict cabinet.

Ce que le roy veult estre observé en sa chambre et quand il yra en son cabinet.

C'est quand ledict seigneur yra à ses affaires, soit en sa chambre ou en son cabinet, ceux qui sont de ses dictes affaires y entrent ainsy qu'ilz ont accoustumé.

Et quand il voudra se retirer en son dict cabinet pour regarder aux affaires de son royaume, que nul, quel qu'il soit, n'y entre que ceulx qu'il fera appeller particulièrement.

Aussy que, quand il plaira à Sa Maiesté tenir son conseil en sadicte chambre, qu'il n'y demeure

Ordre et règlement pour la chambre et le cabinet - 1567

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 158r°-160r°)

aultre que les conseillers séant en son dict conseil, ses secrétaires d'Etat et le comte de Raiz, et en son absence

[v°]

le sieur de Rostaing pour le service dudict seigneur.

Audict conseil entreront les sieurs de Foix, évesque de Rennes et président de Beaulne.

Le roy veult doresnavant quand il ne sera poinct au conseil ny à ses affaires en sa chambre que ceulx qui souloient y entrer et qui s'ensuivent cy-après y demeurent et le suivent partout hormis quand il sera en son dict cabinet où il ne veult que personne entre s'il n'est appelé encores qu'il ne fust poinct à ses affaires et se rendront subiects à l'accompagner partout à pied et à cheval et demeureront tant qu'il disnera :

Messieurs de Meru.

De Thore.

Le sieur de Crèvecoeur.

Le comte de Pommeriue.

Le comte de Charny.

Le comte de Fiesque.

De Hunnois, de Chavigny.

De Rubempré.

De Rambouillet.

[Fol. 159 r°]

De Piennes d'Urfé.

Le comte de Brissac.

Et serviront par quartier, de trois mois en trois mois, et encores qu'ilz ne soient en quartier s'ilz sont à la cour ne laisseront d'y entrer. Et n'entend Sa Maiesté en adioster aucuns autres audict nombre, sinon à mesure que les dessus dicts mourront et seront promeuz à plus haults degréz et estatz.

Le roy aiant veu et congneu par expérience qu'il y a plusieurs des gentilhommes de sa chambre fort longs et tardifs à le venir servir en leur quartier, et d'autres qui s'ingèrent au service soubz couleur

Ordre et règlement pour la chambre et le cabinet - 1567

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 158r°-160r°)

de ce qu'ilz ont seulement lettres de retenue, qui est cause d'amener quelquefois telle confusion de personnes en sa chambre que Sadicte Majesté s'en trouve fort pressée et plus mal servie, et lesdicts estatz qui sont les premiers de sa maison en moindre honneur et réputation qu'ilz n'ont esté par le passé, pour y pourvoir et ramener les choses au plus près qu'il pourra de leur ancienne forme a deffendu et ordonné qu'il n'y ait plus doresnavant de gentilhommes qui s'ingèrent de le servir audict estat de gentilhommes de sa chambre, sinon ceulx de la qualité dessus dicte, couchéz en son estat et départis par quartiers faitz, ainsy qu'il est accoustumé par monsieur le comte de Raiz premier

[v°]

gentilhomme de la chambre dudict seigneur. Et s'il y a aucuns d'eulx qui deffailent au service en leur quartier, ledict sieur comte de Raiz en advertira Sa Majesté. Laquelle choisira ceulx des autres gentilhommes de sa chambre couchéz en son dict estat qu'elle voudra subroger en la place des deffailans. Lesquelz, ledict sieur comte fera servir en leur lieu, et seront en ce faisant paiéz des gages desdicts deffailans par le trésorier des officiers domesticques, suivant les ordonnances que Sadicte Maiesté luy en fera expédier sur les certifications dudict sieur comte de Raiz du temps qu'ilz auront servy en la place des autres. Et affin que l'on sache qu'elle est en cela l'intention de Sa Maiesté elle veult et commande que cette présente ordonnance soit enregistrée ès registres de sa chambre aux deniers et gardez et observez de poinct en poinct.

Et quand messieurs les trésoriers de l'espargne Voisin, Lieu et Grantville entreront au conseil qui se fera en sadicte chambre, y entreront aussy messieurs les secrétaires :

Burgensis.

Hurault.

D'Urfé.

Bruslart.

[Fol. 160 r°]

Villeroy.

Le Jeune l'Aubespine.



Ordre et règlement pour la chambre et le cabinet - 1567

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 158r°-160r°)

Fizes.

Et sieur Bonnet.

Faict à Paris le vingt-sixiesme iour de fébvrier l'an mil cinq cens soixante-sept.